

1°) Vu, sous le n° 1004142, la requête, enregistrée le 8 juin 2010, présentée pour Mme Catherine LACHERY, élisant domicile 9 rue Brillat-Savarin à Paris (75018), par Me Tourniquet ; avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; Mme LACHERY demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 avril 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a rejeté sa demande tendant à obtenir restitution de la somme de 497 euros prélevée sur son traitement de février 2010 et d'enjoindre à l'administration de lui restituer ladite somme ;

2°) subsidiairement de condamner l'Etat (ministre de l'éducation nationale) à l'indemniser des préjudices moral et pécuniaire résultant du refus fautif de lui accorder le bénéfice du droit de retrait à la suite de l'intrusion, le 2 février 2010, de plusieurs individus dans le lycée Adolphe Chérioux de Vitry-sur-Seine au sein duquel elle est enseignante et du manquement de l'Etat à son obligation de sécurité et de protection des agents ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que plusieurs individus se sont introduits dans le lycée ; que l'un d'entre eux a blessé un élève à l'arme blanche ; que ce même élève a été gazé et qu'un coup de feu a été entendu ; qu'à l'instar de la majorité de ses collègues elle a exercé son droit de retrait ; qu'elle a repris l'exercice de ses fonctions le 16 février 2010 à la suite de l'accord intervenu prévoyant notamment le renfort temporaire de quatre assistants d'éducation ; que la somme de 497 euros a été retirée de son traitement de février 2010 pour service non fait ; que son recours gracieux contre cette décision a été rejeté par le recteur ; que la situation de danger grave et imminent à laquelle elle s'est trouvée exposée ne saurait être contestée ; qu'à cette occasion a été mise en évidence la défectuosité du système de protection ; que la protection du lycée nécessitait absolument l'installation d'une clôture comme l'avait signalé le diagnostic de sécurité de l'établissement effectué en mai 2009 alors que le lycée est classé parmi les cinquante trois lycées les plus difficiles de France ; que de nombreuses plaintes d'enseignants ou de parents d'élèves avaient été déposées avant ces incidents ; que les enseignants ont immédiatement avisé l'autorité administrative ; que celle-ci a tardé à apporter les solutions propres à faire disparaître le risque ; que le comité d'hygiène et de sécurité ne s'est réuni que le 8 mars 2010 ; que l'administration n'a pas effectué d'enquête conjointe administration/représentants du personnel comme ces derniers le lui avaient demandé ; qu'elle n'a donc pas respecté la procédure ; qu'après avoir attendu deux jours pour mettre en place une équipe mobile de sécurité qui n'était pas, par elle-même, de nature à rétablir la situation, l'administration a mis deux semaines à établir un plan de sécurité et de rénovation de l'établissement et à recruter quatre assistants d'éducation supplémentaires ; que la situation de danger grave et imminent n'a pris fin qu'avec la mise en place de ces mesures ; que, d'ailleurs, l'administration n'a pas, jusqu'à cette date, demandé aux enseignants de reprendre leurs fonctions ; subsidiairement, que la responsabilité de l'administration, qui a divisé par deux en dix ans le nombre d'assistants d'éducation, doit être engagée pour n'avoir pas pris les mesures propres à protéger ses agents ; qu'elle a subi un préjudice moral causé par l'anxiété et un préjudice économique résultant du retrait d'une partie de son traitement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2010, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que, le 2 février 2010, quatre jeunes gens ont pénétré dans le parc ou est situé le lycée et ont agressé à l'extérieur de celui-ci, un élève qui a reçu du gaz lacrymogène et a été admis aux urgences en état de choc mais sans blessures ; que la police a conclu à une rivalité de quartier ; que l'équipe mobile de sécurité de cinq agents a été envoyée sur place le jour même ; qu'une cellule d'écoute psychologique a été mise en place dans l'après-midi et une délégation reçue par la directrice du cabinet du recteur ; que, le 4 février, la région a annoncé des travaux de clôture de l'établissement avant l'été ; que des personnels du lycée ont décidé, le 3 février, un arrêt de travail en se référant au droit de retrait sans mettre en oeuvre les procédures prévues par le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ;

qu'ils demandaient le doublement des effectifs d'assistants d'éducation ; que le rectorat a fait des propositions qui ont été rejetées à plusieurs reprises ; que, le 15 février, le recteur a annoncé la réalisation d'un audit et un renfort temporaire en personnel ; que, le 16 février les personnels ont repris leur service ; qu'une retenue sur traitement pour service non fait a été opérée pour la période du 4 au 15 février, les personnels ayant été préalablement informés que leur mouvement revendicatif ne pouvait être assimilé au droit de retrait ; que les conditions d'exercice de celui-ci n'étaient pas réunies ; que l'autorité administrative était donc en droit de demander aux personnels de reprendre immédiatement leur service et, en cas de refus, de prononcer une retenue sur traitement pour service non fait ; que, dès lors que des mesures ont été prises pour mettre fin au danger grave et immédiat, les agents sont tenus de reprendre le travail ; que l'agression du 2 février 2010 est intervenue à l'extérieur de l'établissement ; que le lycée Chérioux se trouve dans la moyenne des signalements d'incidents violents du district Ivry-Vitry ; qu'une seule agression a concerné un enseignant bousculé lors d'un différend entre deux élèves au cours de l'année 2009-2010 ; que l'enseignante n'explique pas en quoi elle aurait été susceptible de courir un danger personnel grave et immédiat ; que ce comportement est, en outre, inapproprié dès lors qu'il a privé les élèves, principales victimes des agressions, de la protection de leurs enseignants ; que le recteur a tenu compte de l'émoi provoqué par l'incident et n'a commencé les retenues que le 4 février ; que la procédure d'alerte définie à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 n'a pas été respectée ; qu'aucune mention n'a été portée dans le registre de l'établissement ; que la réunion du comité d'hygiène et de sécurité n'a été demandée que le 18 février, postérieurement à la reprise du travail alors que l'urgence ne le justifiait plus ; que le comité technique paritaire, réuni le 8 mars 2010, a abordé la question au titre des questions diverses ; que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucun vice de procédure ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 juillet 2011, présenté pour Mme LACHERY, par Me Tourniquet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que la jurisprudence a reconnu le bien fondé du droit de retrait dans un contexte comparable ; qu'il y a lieu de déterminer, conformément à cette jurisprudence, si un motif raisonnable existait et, si oui, jusqu'à quel moment ; que les multiples incidents survenus dans les établissements du Val-de-Marne et notamment au lycée Chérioux et la possibilité offerte à des personnes extérieures d'entrer librement dans l'enceinte et le parc de l'établissement font courir un risque permanent à la communauté scolaire ; qu'entre le 2 et le 16 février, la présence d'une équipe de sécurité mobile est la seule mesure prise ; que cette mesure était insuffisante pour prévenir toute intrusion ; que le droit de retrait était bien justifié sur toute la période ; que l'absence de mention dans le registre de l'établissement est imputable au refus du proviseur de prendre en considération l'exercice du droit de retrait de même que le refus de réunir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; que l'administration ne défend pas sur la responsabilité de l'Etat ; que le préjudice d'anxiété doit être reconnu dès lors qu'il est généré par l'exposition à un risque ; qu'à la rentrée 2010, la clôture du lycée n'était toujours pas achevée ; que le rectorat manifeste la volonté de sanctionner les personnels qui usent de leur droit de retrait ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 13 janvier 2012, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ; il soutient que les faits ne sont pas ceux rapportés dans la requérante ; que le droit de retrait est un droit individuel et non un droit collectif pouvant être exercé par une délégation ; qu'aucune des personnes ayant cessé le travail n'a averti sa hiérarchie mais qu'elles ont choisi de participer à un mouvement revendicatif de demande de création de postes ; que c'est à bon droit que le chef d'établissement puis le recteur ont refusé de recevoir une délégation reprenant des revendications alors que l'enquête prévue à l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 n'avait pas été demandée non plus qu'une demande de mention au registre ; que la jurisprudence citée n'est pas comparable à la présente espèce ; que le contexte propre au lycée n'est pas celui évoqué par les requérants ; que les mesures prises étaient propres à faire disparaître le risque ; que les requérants ne produisent aucun élément de nature à

établir le lien de causalité entre une faute engageant la responsabilité de l'Etat et un préjudice direct et certain ; que le sentiment d'anxiété allégué était antérieur à l'évènement du 2 février 2010 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juin 2012, présenté pour Mme LACHERY, par Me Tourniquet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2012, présenté pour Mme LACHERY, par Me Tourniquet, qui communique au tribunal un extrait du programme de travaux décidés par la région sur le lycée Chérioux ; elle soutient que cette pièce démontre que l'agression n'a pas eu lieu à l'extérieur de l'établissement ;

II°) Vu, sous le n° 1005262, la requête, enregistrée le 23 juillet 2010, présentée pour Mme Catherine LACHERY, élisant domicile 9 rue Brillat-Savarin à Paris (75018), par Me Tourniquet, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; Mme LACHERY demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mai 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a rejeté sa demande tendant à obtenir restitution de la somme de 264 euros prélevée sur son traitement d'avril 2010 et d'enjoindre à l'administration de lui restituer ladite somme ;

2°) subsidiairement de condamner l'Etat (ministre de l'éducation nationale) à l'indemniser, par le versement de la somme de 264 euros, des préjudices moral et pécuniaire résultant du refus fautif de lui accorder le bénéfice du droit de retrait à la suite de l'intrusion, le 2 février 2010, de plusieurs individus dans le lycée Adolphe Chérioux de Vitry-sur-Seine au sein duquel elle est enseignante et du manquement de l'Etat à son obligation de sécurité et de protection des agents ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; au soutien de sa requête, elle articule les mêmes moyens que ceux invoqués au soutien de la requête n° 1004142 ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} septembre 2010, présentés par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux qu'il a présentés en défense dans la requête n° 1004142 ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 21 juillet et 8 décembre 2011 et 8 et 21 juin 2012, présentés pour Mme LACHERY, par Me Tourniquet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens que ceux invoqués au soutien de la requête n° 1004142 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2012, par lequel le recteur de l'académie de Créteil déclare s'en rapporter à ses écritures présentées dans la requête n° 1004142 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Guillet-Valette pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Dufour, rapporteur public ;

- et les observations orales de Me Tourniquet, représentant Mme LACHERY ;

Considérant que les requêtes sus analysées présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

Considérant qu'à la suite d'une agression perpétrée le 2 février 2010, contre un élève du lycée Adolphe Chérioux de Vitry-sur-Seine, Mme LACHERY et dix-sept autres enseignants de cet établissement ont entendu exercer leur droit de retrait pour la période allant du 2 au 15 février 2010 inclus ; qu'ils ont repris leur service le 16 février après que le recteur eut annoncé différentes mesures de nature à améliorer la sécurité de l'établissement ; qu'au titre de l'absence de service fait entre le 4 et le 15 février, l'administration a effectué des retenues sur le traitement perçu par ces agents ; que ces derniers ont formé, auprès du recteur de l'académie de Créteil, des recours hiérarchiques tendant au remboursement des sommes ainsi prélevées recours rejetés par cette autorité ; que, par les requêtes sus analysées, Mme LACHERY demande l'annulation des décisions la concernant et la condamnation du ministre à lui verser lesdites sommes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 susvisé : « L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection. II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent » ; qu'aux termes de l'article 5-7 : « Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi » ; qu'il résulte de ces dispositions, que l'exercice du droit de retrait suppose une situation de danger grave et imminent, qui justifie que l'agent cesse sur-le-champ d'exercer ses fonctions ;

Considérant, en premier lieu, que la requérante n'allègue pas qu'elle-même ou l'un des autres agents concernés aurait avisé immédiatement l'autorité administrative et ne conteste pas qu'aucun représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a été appelé par l'un de ces agents à constater l'existence d'une cause de danger grave et imminent ni à alerter immédiatement le chef de service ou son représentant ni à consigner cet avis dans le registre de l'établissement, ainsi que le prévoient les dispositions précitées du décret du 28 mai 1982 ; qu'en l'absence de telles démarches, aucune disposition du décret précité n'obligeait le chef d'établissement à réunir d'urgence le comité d'hygiène et de sécurité ; que la convocation de celle-ci n'a d'ailleurs été demandée par un de ses membres que le 20 février, postérieurement à la reprise du travail ;

Considérant, en second lieu, que si Mme LACHERY a eu un motif raisonnable de penser qu'à la suite de l'agression commise le 2 février 2010 à l'encontre d'un élève du lycée Chérioux, dans le parc public, non clos, entourant l'établissement, sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il ressort de l'instruction que, le jour même, l'équipe mobile de sécurité du département, composée de cinq agents, renforcée par des membres d'une équipe de Seine-Saint-Denis a été envoyée sur place ; qu'il n'est pas soutenu que cette mesure n'aurait pas été propre à rétablir la sécurité dans l'établissement ; que la requérante, qui se borne à indiquer que le risque en question concerne l'ensemble de la communauté scolaire sans même alléguer qu'elle aurait été personnellement en danger, fait état de différents incidents survenus dans d'autres lycées du département à la même période ou postérieurement à l'agression sus mentionnée ainsi que de deux incidents de même nature survenus au lycée Chérioux en mai 2009 et janvier 2011 ; que, toutefois, ces faits, quelques regrettables qu'ils soient, ne permettent pas de considérer que cet agent se trouvait, à partir du 4 février, premier jour ayant fait l'objet de la retenue, jusqu'au 15 février 2010, veille du jour où les personnels ont repris le travail après avoir obtenu de l'administration la satisfaction de diverses revendications, dans une situation de danger grave et imminent justifiant qu'elle cessât sur le champ d'exercer ses fonctions ;

Considérant que, dans ces conditions, Mme LACHERY n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait commis une erreur d'appréciation en considérant que les conditions de mise en oeuvre du droit de retrait n'étaient pas réunies, alors, au surplus qu'elle a tenu compte de l'émotion qu'avait provoqué l'agression au sein du personnel du lycée, en n'opérant les retenues qu'à compter du 4 février ; que c'est, dès lors, à bon droit, que l'autorité administrative a procédé à des retenues sur son traitement pour la période du 4 au 15 février 2010 ;

Sur les conclusions à fin de réparation :

Considérant que Mme LACHERY demande, à titre subsidiaire, la condamnation de l'Etat à lui réparer le préjudice résultant de l'absence de mise en oeuvre de mesures propres à assurer la protection de ses agents ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date des faits, le lycée Adolphe Chérioux de Vitry-sur-Seine était composé de plusieurs bâtiments disséminés dans un parc ouvert public dont aucune clôture ne les séparait ; que les nécessités du service obligeaient les élèves et le personnel enseignant à circuler d'un bâtiment à l'autre ; que, dans une lettre adressée aux personnels du lycée le 1^{er} février 2007, le recteur admettait que le lycée subissait de plus en plus les intrusions de bandes des cités du voisinage qui n'hésitaient plus à profiter des trois accès au site et des nombreuses ouvertures des bâtiments épars sur le campus pour s'attaquer à des élèves isolés et aux personnels s'interposant lorsqu'ils étaient témoins de ces agressions ; qu'un audit de vie scolaire diligenté par le recteur en 2007 a révélé un fort sentiment d'insécurité tant chez les élèves que dans le personnel enseignant ; qu'il n'est pas contesté que le nombre des postes d'assistants

d'éducation a subi une forte diminution dans les années précédant l'évènement du 2 février 2010 ; que le diagnostic de sécurité de l'établissement effectué en mai 2009 signalait la nécessité absolue d'une clôture que les collectivités territoriales s'étaient engagées à réaliser mais qui n'était pas encore installée ; que divers incidents mettant en danger la sécurité des élèves et des enseignants survenus depuis plusieurs années témoignent des risques réels encourus par les uns et les autres ; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que l'administration n'a pas mis en oeuvre les mesures propres à assurer la protection des membres du corps enseignant exerçant dans ce lycée et la sienne en particulier ; que cette carence fautive engage la responsabilité de l'Etat à l'égard de Mme LACHERY et est de nature à lui ouvrir droit à réparation ;

Considérant que Mme LACHERY fait état de l'existence d'un préjudice moral généré par l'insécurité prévalant sur son lieu de travail ; que l'existence de ce préjudice n'est pas réellement contestée ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'Etat à payer à Mme LACHERY la somme de 500 euros ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros que demande Mme LACHERY au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer à Mme LACHERY la somme de 500 euros (cinq cents euros) en réparation de son préjudice.

Article 2 : L'Etat paiera à Mme LACHERY la somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine LACHERY et au ministre de l'éducation nationale.